

Case postale 3964 1211 Genève 3

Ville de Genàve Administration centrale	PETERS NOT RECEIVE
Reçule: 6 JUIL. 20	18
Séance CA du:	Martin see als
Décision:	ACTION CONTRACTOR CARE
A traiter par:	
Copies:	
À	

DIFFUSION Kanaan Mmes Salerno Alder No 54/2/18 Pagani Barazzone Moret Burri Schweri SCM

> Service juridique **Dossiers-Documentation**

du 1 1 JUIL. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 mai 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 mai 2018, ayant pour objet:

l'abrogation de l'article 130, lettre A, b du règlement du conseil municipal, EST APPROUVÉE.



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex SSCO-SJ 1 ex SSCO 2 ex



Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal





Législature 2015-2020 Séance du 17 mai 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL.

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 approuvant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015 (PRD-18):

vu le courrier du 10 mars 2016 de M. Olivier-Georges Burri, directeur général adjoint de l'administration municipale, adressé à M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes;

vu la réponse du 1er avril 2016 de M. Guillaume Zuber;

vu l'entrée en vigueur le 1er avril 2016 de la loi 11586 du 29 janvier 2016 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe - D 2 05):

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018 annulant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 (PRD-138);

vu l'article 13, alinéa 2, de la loi sur la Banque cantonale de Genève;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide

par 36 oui et 1 abstention

Article unique. - L'article 130 «Elections», lettre A), b), du règlement du Conseil municipal (LC 21 111) est abrogé.